

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 6 décembre 2013

Numéro de référence : 4561-3-1347

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « *EIA Registration Document – Condo Camping Ltd. – Bare Land Condominiums – Recreational Vehicle (RV) Park Development – Whites Settlement, NB* », préparé par NAM Freelance Environmental Inc. le 15 mars 2013, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement.
 4. Le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
 5. La délivrance du présent *certificat de décision* s'appuie sur le principe que les propriétés visées sont régies par les dispositions de la Loi sur la propriété condominiale et de ses règlements. Le promoteur doit communiquer avec le directeur des propriétés condominiales à Service Nouveau-Brunswick (506-444-4085), qui le guidera dans le processus de réglementation.
 6. Le promoteur s'assurera que les projets de règlements administratifs de Condo Camping Ltd. seront mis à la disposition du public d'ici le 1^{er} juillet 2014 à des fins de consultation et de rétroaction. Une période de commentaires par le public d'au moins 21 jours est requise avant qu'ils puissent être adoptés. Une version définitive des règlements administratifs doit être remise au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.

7. Le promoteur devra établir un comité de liaison communautaire formé de représentants des administrations locales et de membres intéressés de la communauté. Le comité doit rencontrer le promoteur (ou un délégué) ou l'association condominiale afin d'examiner les règlements administratifs nouvellement créés ou modifiés et de donner son point de vue sur des questions locales relatives à l'aménagement.
8. Le promoteur doit soumettre un plan d'intervention d'urgence à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL d'ici le 28 février 2014. Le plan doit être élaboré en collaboration avec les services d'incendie et de police de la région et doit faire partie de la convention d'achat et de vente conclue avec chacun des propriétaires des emplacements pour VR.
9. Le promoteur doit communiquer avec le bureau de l'ingénieur régional du ministère des Transports et de l'Infrastructure (506-856-2000) afin de s'assurer d'avoir tous les permis nécessaires pour entreprendre le projet.
10. Le promoteur doit veiller à ce que, durant les travaux d'excavation effectués dans les zones tampons de sites archéologiques pour l'installation d'infrastructures, un archéologue professionnel autorisé soit sur place pour assurer la surveillance au cas où d'autres ressources archéologiques seraient découvertes. Ces zones sont indiquées sur les dessins 1 et 2 du rapport archéologique (annexe 2 du document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 15 mars 2013). Si, durant la surveillance ou durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, on trouve des ressources archéologiques, il faut cesser immédiatement les travaux dans le secteur et communiquer avec les Services d'archéologie au 506-453-3014.
11. Afin de pouvoir construire des bâtiments sur le site et les brancher au réseau électrique d'Énergie NB, le promoteur doit d'abord obtenir un permis de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec un agent d'aménagement de la Commission de services régionaux 6, au 506-743-1490.
12. Le promoteur doit s'assurer qu'un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation est élaboré et qu'il est soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction sur le site.
13. Le promoteur doit obtenir un *permis d'occupation* du ministère des Ressources naturelles pour l'émissaire d'évacuation proposé. Il est possible d'obtenir une demande de *permis d'occupation* auprès de la Section des demandes et de l'information en communiquant avec la coordonnatrice des demandes et de l'information au 506-444-4487.
14. Le promoteur doit obtenir une autorisation du Programme de protection des eaux navigables (PPEN) avant d'entreprendre la construction de l'émissaire. Pour obtenir de l'aide en ce qui concerne le processus de demande, prière de communiquer avec le PPEN au 902-426-2726, par télécopieur au 902-426-7585 ou par courriel à nwpcdar@tc.qc.ca.
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les plans d'arpentage ou de lotissement dressés pour la réalisation de cet ouvrage soient estampillés, placés bien en vue et portent la mention suivante. *Nota : Les installations de distribution d'eau potable et d'épuration des eaux usées qui figurent sur ce plan appartiennent à une entreprise privée ou sont situées sur un terrain privé et constituent un réseau « privé ». Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'est pas responsable des conditions dans lesquelles se trouvent ces réseaux privés et il*

n'assumera aucune responsabilité quant à l'exploitation, à la gestion, à l'amélioration ou à la réparation de ces réseaux privés dans l'avenir. L'entière responsabilité de ces réseaux privés incombe au propriétaire.

16. Le promoteur doit faire de l'énoncé susmentionné (voir la condition 13 ci-dessus) une clause et une condition auxquelles sont soumis tous les transferts de propriété sur les lieux où se trouve l'ouvrage et il doit également inclure ledit énoncé dans toutes les ententes de gestion, de partage de services et dans toutes les autres ententes faisant mention des installations de distribution d'eau potable et d'épuration des eaux usées situées sur le bien-fonds en question.
17. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL pour les travaux entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 506-457-4850.
18. Conformément aux objectifs de la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick* (MRN et MEGL 2002), un plan de compensation des terres humides visant à rétablir, à remettre en état ou à créer des terres humides en consultation avec le MEGL doit être mis en œuvre dans le cadre du projet. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL afin qu'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide puisse être délivré. Le ratio de compensation doit être de 2 pour 1. Le plan doit décrire les activités de compensation, y compris les étapes importantes de la réalisation des projets.
19. Le promoteur doit s'assurer qu'un opérateur certifié du traitement des eaux usées verra au bon fonctionnement des installations d'épuration des eaux. La classification du système de traitement des eaux sera établie dans le *certificat d'agrément d'exploitation*. La certification doit être obtenue au moyen d'un examen administré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
20. Avant le début des travaux liés aux installations d'épuration des eaux usées, le promoteur doit obtenir, auprès de la Direction de la gestion des impacts (DGI), un agrément de construction. Avant la mise en service du réseau, un agrément d'exploitation doit être obtenu de la DGI. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
21. Le promoteur doit obtenir de la DGI un agrément de construction pour les installations d'adduction d'eau potable avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
22. Conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau*, une fois que les installations d'adduction d'eau potable atteignent un taux de production de 50 mètres cubes par jour, le promoteur doit obtenir un certificat d'agrément d'exploitation auprès de la DGI. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
23. Le promoteur doit s'assurer qu'un opérateur certifié de distribution d'eau (niveau de certification

correspondant à la classification du réseau) s'occupera d'assurer le bon fonctionnement des installations d'adduction d'eau potable. La classification du réseau de distribution d'eau sera établie dans le *certificat d'agrément d'exploitation*. La certification doit être obtenue au moyen d'un examen administré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.

24. Si un autre traitement que la désinfection s'avère nécessaire, le promoteur doit s'assurer qu'un opérateur certifié du traitement de l'eau (niveau de certification correspondant à la classification du réseau) s'occupera d'assurer le bon fonctionnement des installations d'adduction d'eau potable. La classification du réseau de traitement des eaux sera établie dans le *certificat d'agrément d'exploitation*. La certification doit être obtenue au moyen d'un examen administré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
25. Le promoteur doit s'assurer que la qualité de l'eau provenant du puits de production n°1 satisfait aux critères des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* avant de raccorder le premier utilisateur au réseau de distribution d'eau. En tout temps, si la qualité de l'eau ne satisfait pas aux critères des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, le promoteur doit immédiatement communiquer avec la coordonnatrice de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du ministère de la Santé, bureau de Moncton, au 506-856-3369.
26. Le taux de pompage maximal autorisé au puits de production n°1 est de 3 litres/seconde (40 gal. imp./mn), la durée de pompage étant limitée à 13 heures par jour, ce qui correspond à un prélèvement maximal de 142 m³ d'eau par jour. Le promoteur doit installer un débitmètre sur le puits pour enregistrer l'utilisation de l'eau et s'assurer ainsi du respect du taux de pompage et de la limite quotidienne de prélèvement d'eau. Le promoteur doit vérifier et enregistrer quotidiennement le niveau d'eau dans le puits de production n° 1 (au moins cinq jours par semaine). Une fois l'installation ouverte, la conductivité du puits de production n° 1 doit être vérifiée au moins une fois par mois.
27. Si, à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits de production n° 1 ou doit faire installer une autre source d'approvisionnement en eau (nouveau puits), des études additionnelles ou une évaluation de la source d'approvisionnement en eau pourraient alors être nécessaires et il faudra que le promoteur obtienne une approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'apporter toute modification.
28. Le promoteur doit s'assurer que les résultats du débitmètre, les données sur le niveau d'eau et les résultats de la vérification de la conductivité sont présentés une fois par année au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
29. Le puits d'observation n° 1 n'a pas été approuvé comme puits de production. En revanche, le promoteur ne sera pas tenu de le désaffecter. Si, à un moment donné, le promoteur souhaite se servir de ce puits comme puits de production, d'autres essais hydrogéologiques devront être effectués, et il faudra obtenir l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.

30. Le promoteur doit s'assurer que des mesures ont été prises pour protéger les têtes du puits de production n° 1 et du puits d'observation n° 1, notamment la mise en place d'un couvercle étanche à l'épreuve de la vermine et d'un mécanisme de verrouillage. Le promoteur doit également s'assurer que l'inclinaison du sol autour des têtes de puits est suffisante pour éviter toute accumulation d'eau et pour que les eaux de surface s'écoulent loin des têtes de puits.
31. Le promoteur sera responsable de tous les effets négatifs sur les puits d'eau privés attribuables à la mise en service du puits de production n° 1 ou à l'installation de tuyaux et d'autres infrastructures. Le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
32. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.